

**PORTANT REMISE GRACIEUSE**

**LE PRESIDENT DE L'ETABLISSEMENT PUBLIC EXPERIMENTAL UNIVERSITE CLERMONT AUVERGNE**

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 193 ;

Vu le Code de l'Education, notamment son article R. 719-89 ;

Vu le décret n°2020-1527 en date du 7 décembre 2020 portant création de l'établissement public expérimental (EPE) Université Clermont Auvergne (UCA) ;

Vu les statuts de l'Etablissement Public Expérimentale Université Clermont Auvergne ;

Vu la délibération à distance n°2021-03-30-06 du conseil d'administration de l'Etablissement Public Expérimental Université Clermont Auvergne du 30 mars 2021 portant répartition entre les instances de l'université ;

Vu la délibération du Directoire de l'Etablissement Public Expérimental Université Clermont Auvergne du 7 juin 2021 n° 2021-06-07-01 ;

**ARRETE**

**Article 1 :**

Le président octroie une remise gracieuse sur les frais d'inscription d'un montant de 170€ à Monsieur .....

**Article 2 :**

Le Directeur Général des Services et l'Agent Comptable de l'EPE UCA sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Clermont-Ferrand, le 07/06/2021

Le Président

Mathias BERNARD



- Transmis au contrôle de légalité le 09 JUIN 2021

- Publié le 09 JUIN 2021

**Modalités de recours :** En application de l'article R421-1 du code de justice administrative, le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand peut être saisi par voie de recours formé contre les actes réglementaires dans les deux mois à partir du jour de leur publication et de leur transmission au Recteur.